

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 30 avril 2024 relatif au bilan des organismes certificateurs et au contrôle de service fait des organismes financeurs en matière de formation professionnelle

NOR : TSSD2400435A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6316-5, R. 6316-5-1 et R. 6332-26 ;

Vu le décret n° 2023-1396 du 28 décembre 2023 relatif à l'activité des organismes certificateurs et au contrôle exercé par les organismes financeurs en matière de formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 relatif aux pièces nécessaires au contrôle de service fait mentionné à l'article R. 6332-26 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le bilan annuel des organismes certificateurs et instance de labellisation mentionné à l'article R. 6316-5-1 du code du travail comprend les informations suivantes :

1° Le nombre de prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1 du code du travail qu'ils ont certifiés au cours de l'année et le nombre de prestataires certifiés au 31 décembre, répartis par catégorie d'actions concourant au développement des compétences ;

2° Le nombre d'audits réalisés, par type d'audit ;

3° Le nombre de décisions de refus de certification, de décisions de suspension et le nombre de retraits de certification pour des non-conformités au référentiel mentionné à l'article L. 6316-3 du code du travail ;

4° Le nombre de demandes de certification abandonnées par les organismes de formation avant certification et de résiliations des certifications en cours ;

5° Le nombre de transferts de certifications acceptés par l'organisme certificateur et le nombre de transferts sortants en lien avec les résiliations ;

6° Le nombre de prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1 du code du travail dont les conclusions de l'audit font état de non-conformités ainsi que la moyenne du nombre de non-conformités constatée par catégorie d'action et les cinq principaux indicateurs donnant lieu à des non-conformités ;

7° Le nombre de prestataires concernés par des plaintes et les suites données ;

8° Le nombre d'interventions menées dans le cadre du contrôle de l'usage de la marque associée à la certification mentionnée à l'article L. 6316-1 du code du travail ;

9° Le nombre d'auditeurs internes et externes de l'organisme ou de l'instance ;

10° Les difficultés rencontrées, notamment dans l'application du dispositif de certification.

Art. 2. – Au premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 décembre 2018 susvisé, les mots : « au II » sont remplacés par les mots : « au deuxième alinéa » et le mot : « seuls » est supprimé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 avril 2024.

Pour la ministre et par délégation :
*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
J. MARCHAND ARVIER